

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83252

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. pour le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 1 300 unités animales sous gestion sur fumier solide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par l'entremise de Solex international, un avis de projet, le 11 janvier 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 septembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 septembre 2015 au 13 novembre 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 mars 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. ont transmis, le 7 juin 2023, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. pour le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon par Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Directions des évaluations environnementales – Rapport d'étude d'impact – Augmentation du cheptel bovin (Bouvillons) à St-Lambert-de-Lauzon par Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., Dossier 3211-15-012, décembre 2011, totalisant environ 119 pages incluant 3 annexes;

—FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Direction des évaluations environnementales – Réponses aux questions et commentaires pour le projet d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, Dossier 3211-15-012, août 2012, totalisant environ 602 pages, incluant 14 annexes;

—FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Direction de l’évaluation environnementale des projets terrestres – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour les projets d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, Dossier 3211-15-012, février 2015, totalisant environ 476 pages incluant 10 annexes;

—Lettre de Mme Cindy Côté, de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2015, concernant la réponse à l’analyse de recevabilité de l’étude d’impact - Demandes d’engagements et de précisions relatives à la deuxième série de réponses aux questions et commentaires concernant le projet d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juillet 2019, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 4 pages;

—Lettre de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à M. Vincent Boucher, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> mars 2020, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 32 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 juin 2023 à 21 h 34, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 49 pages incluant 7 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

## **CONDITION 2 : CONSTRUCTION D’OUVRAGES DE STOCKAGE ÉTANCHES**

Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. doivent transmettre au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les plans et devis pour la construction d’ouvrages de stockage de déjections animales étanches lors du dépôt des premières demandes visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

Ces ouvrages de stockage étanches doivent permettre l’entreposage de toutes les déjections animales produites qui ne peuvent être épandues ou stockées en amas aux champs immédiatement après le nettoyage des bâtiments d’élevage, incluant l’entreposage de toutes les eaux possiblement contaminées par des déjections animales. Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. devront avoir obtenu l’approbation du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant de commencer la construction de ces ouvrages de stockage.

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente condition doivent être terminés dans les 24 mois suivant l’émission de la présente autorisation. Entre-temps, des ententes d’entreposage des déjections animales devront être conclues avec un ou plusieurs tiers afin d’en permettre la gestion si elles ne peuvent être disposées en amas aux champs immédiatement après le nettoyage des bâtiments d’élevage.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83253